

## Arrêt

n° 115 637 du 13 décembre 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie tutsi. Vous êtes née le 10 août 1974 à Dar es Salaam. Vous avez terminé vos études primaires. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Après votre naissance, votre mère vous confie à votre père et part vivre au Kenya.*

*Votre grand-mère et votre tante se chargent de votre éducation mais votre père n'arrive pas à subvenir à vos besoins et vous confie alors à une dame, prénommée [G.], qui tient une boutique et qui a assez d'argent pour vous envoyer à l'école. En échange vous vous occupez du ménage dans la boutique de [G.].*

Un dénommé Alan travaille dans le garage non loin du quartier dans lequel vous résidez avec [G.]. Alan vous fait savoir qu'il aimerait parler avec vous. Mais en 1995, cet homme abuse de vous dans la rue.

L'année d'après, en 1996, Alan décède. Vous entendez dire dans le quartier que sa mort serait due au sida.

En 2007 vous tombez malade et après vous être rendue dans un hôpital, vous apprenez que vous avez la tuberculose et que vous êtes séropositive. Apprenant votre maladie, [G.] qui vous a gardée depuis que vous avez l'âge de 6 ans, vous demande de quitter sa maison. Il ne vous est pas possible de retourner chez votre père parce que celui-ci ainsi que votre grand-mère et votre tante sont décédés.

Les médicaments prescrits par vos médecins ne sont pas appropriés et il n'y a aucune amélioration de votre état.

C'est ainsi que vous racontez tout à monsieur [P.], un commerçant que vous connaissez depuis 2003-2004 parce qu'il a l'habitude de fréquenter le magasin de [G.]. Cet homme organise votre voyage pour la Belgique et vous accompagne jusqu'ici. Vous arrivez en Belgique en date du 26 mai 2009 et introduisez votre première demande d'asile le même jour.

Le 17 juillet 2009, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales auprès de l'Office des Etrangers (OE).

Le 12 février 2010, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Le 21 janvier 2013, l'Office des étrangers rend une décision négative dans votre demande de régularisation humanitaire.

Le 19 mars 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'OE à l'appui de laquelle vous remettez une lettre de monsieur [K.] datée du 14 janvier 2011. Dans cette lettre, ce monsieur vous met en garde en cas de retour en Tanzanie car le mari de [G.] est décédé depuis votre départ de Tanzanie et [G.] vous tient pour responsable de sa mort car elle a appris que vous aviez eu une liaison avec lui.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.**

Vous déclarez craindre des persécutions de la part de [G.] ou de ses amis en cas de retour dans votre pays car, selon les informations rapportées par monsieur [K.], elle vous tient pour responsable de la mort de son époux.

D'emblée, le CGRA constate que votre crainte repose uniquement sur le courrier que Monsieur [K.] vous a envoyé et sur les nouvelles qu'il vous transmet par téléphone. Or, le CGRA constate que vous ne déposez aucun début de preuve à l'appui de vos propos attestant que cette femme vous recherche réellement pour vous tuer. Dès lors, le caractère fondé de votre crainte repose donc essentiellement sur la crédibilité des déclarations tenues lors de votre audition qui se doivent d'être convaincantes, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas.

**En effet, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de considérer ceux-ci comme crédibles.**

Tout d'abord, vous déclarez lors de votre première audition ne pas connaître le nom de jeune fille de [G.], ni le prénom de son époux (audition du 26 janvier 2010, p.7). Néanmoins, lorsqu'on vous pose la question lors de votre seconde demande d'asile, vous répondez qu'elle s'appelle [G.K.] et son époux, [B.R.] (audition du 28 mai 2013, p. 2 et 7). Confrontée à ce constat, vous répondez tout d'abord que l'on ne vous avait jamais posé cette question auparavant, avant de finalement dire que vous ne vous

souvenez pas (*idem*, p.7). Le Commissariat général estime que ce manque de constance dans vos propos est un indice de l'absence de crédibilité de ceux-ci.

Encore, le fait que vous n'avez pas su préciser le nom complet du mari de [G.] lors de votre première demande d'asile ne permet pas de croire en la réalité de la liaison que vous prétendez avoir entretenue avec cet homme. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez jamais mentionné votre liaison avec cet homme lors de votre première demande d'asile. Dès lors, votre liaison avec cet homme n'étant pas établie, les faits qui en découlent et que vous présentez comme à la base de votre crainte en cas de retour ne peuvent se voir accorder davantage de crédibilité.

Ensuite, le Commissariat général constate que, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez jamais fait référence ni à Monsieur [K.] comme étant un autre employé de la famille, ni au trafic de voitures auquel il s'adonnait pour le compte de [G.] et son époux. Au vu de l'importance de ces informations, le Commissariat général estime que le fait de ne pas les avoir mentionnées entame davantage la véracité des faits que vous invoquez.

**Enfin, la lettre que Monsieur [K.] vous a envoyée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.**

En effet, le caractère privé de cette lettre limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, vu que l'auteur de cette lettre n'est pas formellement identifié, elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Enfin, force est de constater que vous avez reçu cette lettre en janvier 2011, soit il y a plus de deux ans. Interrogée sur votre manque d'empressement à utiliser ce document dans votre procédure d'asile, vous répondez que vous ne connaissiez pas bien la procédure et que votre avocat ne l'a pas utilisée (audition du 28 mai 2013, p.7). Néanmoins, le Commissariat général estime que le peu d'empressement avec lequel vous décidez d'utiliser ce document relativise sérieusement la portée des informations qu'il contient et la réalité de votre crainte en cas de retour. Si réellement vous vous étiez sentie en danger en lisant les informations contenues dans cette lettre, vous n'auriez pas attendu plus de deux ans pour la faire parvenir aux instances d'asile en charge de votre dossier.

**Pour le surplus, le CGRA constate qu'à supposer les faits établis, quod non, la crainte que vous invoquez ne peut se rattacher à aucun des critères définis par l'article 1er A§2 de la Convention de Genève de 1951.** Vous déclarez en effet craindre des menaces de la part de votre ancienne patronne qui vous tient pour responsable de la mort de son époux, ce qui ne se rattache nullement à une crainte de persécution en raison de votre race, de vos opinions politiques, de votre religion, de votre nationalité ou de votre appartenance à un groupe social déterminé.

De plus, vous ne démontrez aucunement, à supposer les faits établis, quod non, que vos autorités ne pourraient vous offrir une protection à l'égard de menaces émanant de cet acteur privé. Interrogée à ce sujet (audition du 28 mai 2013, p. 5), vous évoquez la corruption régnant dans votre pays et supposez que [G.] est protégée par la police. Vous évoquez aussi le fait que vous n'avez pas de preuves vous permettant de dénoncer [G.]. Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime que, si réellement vous étiez menacée par cette femme, vous pourriez porter plainte contre elle devant vos autorités en dénonçant en outre le trafic de voitures auquel elle s'adonnait et dont vous auriez été témoin. Votre explication selon laquelle [G.] aurait corrompu des policiers n'est pas recevable dans la mesure où celle-ci n'a pas pu corrompre l'entièreté des forces de l'ordre tanzaniennes. Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez donc nullement qu'une protection ne vous serait pas possible dans votre pays. Or, dans la mesure où la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.

**Quant à la crainte que vous invoquez liée à votre état de santé et à l'absence de traitement efficace dans votre pays,** le CGRA constate qu'elle ne peut être évaluée dans le cadre de votre demande d'asile mais qu'elle a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de votre demande de régularisation pour raisons humanitaires.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de**

**Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête la copie d'un certificat médical datant du 01 juillet 2009, la copie d'une lettre manuscrite datant du 15 juillet 2013, ainsi que trois documents concernant la situation des droits de l'homme en Tanzanie émanant du département d'Etat des USA et datant du 19 avril 2013, d'Amnesty International du 23 mai 2013 et de l'association Freedom House du 06 juin 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de contradictions dans ses propos quant à sa connaissance des noms de la femme qui l'accuse d'avoir contaminé son mari, et de celui-ci, en constatant qu'elle ne fait pas mention, lors de sa première demande d'asile, de l'existence de la personne qui l'aurait avertie des faits allégués et que le caractère privé du courrier envoyé par cette personne en limite la force probante, en exposant que les faits allégués ne peuvent se rattacher à aucun des critères définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait recevoir une protection de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, et, enfin, que les craintes qu'elle invoque en raison de l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine ne peuvent être évalués dans le cadre de sa demande d'asile.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil, sans se prononcer sur le caractère étranger ou non des faits allégués à la Convention de Genève, question qu'il estime surabondante, considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux noms des protagonistes principaux concernant les faits invoqués, la partie requérante rappelle certains propos tenus lors de son audition et indique que « durant la première procédure, [elle] avait peur, peur de tout dire, de tout raconter, elle était par ailleurs très préoccupée par sa santé » (Requête, p.4 et 5.). Le Conseil constate qu'il ressort des rapports d'audition déposés au dossier administratif que la partie requérante a, dans un premier temps, explicitement déclaré ne pas connaître le prénom de la personne dont on lui imputerait le décès (rapport d'audition du 26 janvier 2010, p.7), avant d'exposer avoir entretenu une relation avec lui durant plusieurs années (rapport d'audition du 28 mai 2013, p.4), et estime qu'une telle contradiction ne permet pas de considérer les faits allégués comme établis. Le Conseil constate, également, à l'aune des rapports d'audition, que la partie requérante n'a émis aucune remarque quant au déroulement de l'audition. En outre, il rappelle que la charge de la preuve appartient au demandeur d'asile, et qu'il lui incombe de livrer un récit complet et observe que l'angoisse, le stress ou l'anxiété que peut ressentir très légitimement tout candidat lors de son audition organisée par une instance d'asile ne permet pas de contester valablement les motifs pour lesquelles la partie défenderesse a refusé en l'espèce de faire droit à la demande d'asile de la partie requérante.

6.5.2. Ainsi, sur le motif relatif à la force probante des courriers déposés, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne peut, comme [elle] le fait dans sa décision, balayer le premier témoignage fourni par une formule stéréotypée », et que « même si la correspondance est un courrier privé, il peut à tout le moins constituer un commencement de preuve des faits avancés » (Requête,

p.6.). Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voy. l'arrêt n° 26.369 du 24 avril 2009 du Conseil). C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la lettre manuscrite du 14 janvier 2011 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, cette lettre entend informer la partie requérante qu'une personne la tiendrait pour responsable du décès de son mari, mais outre qu'elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque, elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits allégués seraient établis. Le courrier manuscrit du 15 juillet 2013 se contente de rappeler succinctement les mises en garde contenues dans la première lettre manuscrite, ce qui ne permet pas de restituer au récit de la partie requérante sa crédibilité, ni à sa crainte son bien-fondé, au vu de son contenu particulièrement concis et dépourvu de toute précision.

6.5.3. Ainsi, la partie requérante soutient qu'il « existe pour elle un risque de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine », qui serait « le résultat de sa condition de femme, porteuse du VIH et accusée de relation extra-conjugale ayant mené à la contamination de son amant », et elle dépose à ce sujet trois documents concernant la situation des droits de l'homme en Tanzanie émanant du département d'Etat des USA et datant du 19 avril 2013, d'Amnesty International du 23 mai 2013 et de l'association Freedom House du 06 juin 2013. Le Conseil rappelle à cet égard que les accusations, qui seraient portées à l'encontre de la partie requérante en raison du fait qu'elle aurait contaminé un homme, n'ont pas été jugées crédibles. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, si les documents déposés font état de certaines formes de discriminations et de violences à l'encontre des femmes en Tanzanie, notamment concernant la violence domestique et les mutilations génitales féminines, ils ne font état d'aucun élément permettant d'indiquer que les personnes séropositives seraient particulièrement persécutées dans ce pays.

6.5.4 Le Conseil considère qu'il n'est guère besoin de s'étendre sur la question de la protection des autorités, cette question devenant surabondante dès lors que le récit de la requérante a été jugé ci-avant non crédible.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE